

ASSEMBLÉE NATIONALE30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS311

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, M. Bazin et Mme Corneloup

ARTICLE 6

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la gravité et du caractère irréversible des décisions relatives à l'aide à mourir, l'examen collégial ne saurait être réduit à des échanges à distance. La présence physique de l'ensemble des membres du collège pluriprofessionnel est indispensable afin de garantir la qualité des échanges humains, l'écoute mutuelle et l'appréciation fine des situations médicales, sociales et éthiques.

Le recours à la visioconférence affaiblirait la collégialité réelle de la décision et diluerait la responsabilité collective attachée à un acte engageant la vie de la personne. Le présent amendement vise ainsi à préserver l'exigence et la solennité du processus décisionnel.